

Projet de règlement grand-ducal

fixant le contenu du dossier à joindre à la demande d'admission au bénéfice des aides à caractère social en faveur des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle.

Avis du Conseil d'État

(19 mai 2015)

Par dépêche du 18 février 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de la Culture. Le projet de règlement était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche du 21 avril 2015.

Une fiche d'évaluation d'impact faisait défaut au dossier soumis à l'avis du Conseil d'État, le 18 février 2015.

Considérations générales

Le projet de règlement trouve sa base légale dans la loi du 19 décembre 2014 relatif 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique. Cette loi prévoit expressément à l'article 5, paragraphe 3, dernière phrase qu'un règlement grand-ducal déterminera les modalités à respecter pour formuler une aide à caractère social en faveur d'un artiste professionnel indépendant et d'un intermittent du spectacle.

Le contenu de la demande à formuler est calqué pour partie sur celui des renseignements et documents à fournir dans le cadre d'une demande d'aide à la création, au perfectionnement et au recyclage artistique. Le Conseil d'État estime que les informations à fournir donnent une image correcte de l'artiste demandant le soutien financier de la collectivité publique.

Observation préliminaire sur le texte en projet

Préambule

Étant donné que la disposition précise servant de base légale au projet de règlement sous avis est l'article 5, paragraphe 3, dernière phrase de la loi précitée du 19 décembre 2014, le Conseil d'État suggère de l'ajouter comme référence au préambule.

Examen des articles

Article 1^{er}

Les conditions « récent et complet » sont des notions vagues qui pourraient porter à litige. Il convient dès lors de prévoir plus de précisions aux points 3 et 7.

Article 2

L'observation relative à l'article 1^{er}, points 3 et 7, vaut aussi pour l'article 2, point 4, sous avis.

Article 3

Le bout de phrase « avec effet à la date d'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice de artistes professionnels et des intermittents du spectacle et 2) à la promotion de la création artistique » est à supprimer, car superfétatoire.

Article 4

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Les articles sont numérotés en chiffres cardinaux arabes et en caractères gras, suivis d'un point. Le texte de l'article commence dans la même ligne, sauf le cas où il existe un intitulé d'article. Les tirets sont à omettre.

Exemple :

Art. 1^{er}. ...

Art. 2. ...

Art. 3. ...

Si au moment de soumettre le règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc, les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers n'étaient pas encore tous parvenus au Gouvernement, il faudrait en tenir compte au visa concerné du préambule. En outre, seul le mot « Chambre » est à écrire avec une lettre initiale majuscule.

Article 1^{er}

L'énumération est à faire précéder d'un deux-points au lieu d'un point-virgule.

Au point 1, l'énumération figurant entre parenthèses n'étant pas exhaustive, il convient d'en faire abstraction.

Au point 3, il convient d'écrire « Centre commun de la sécurité sociale ».

Au point 4, il faut faire abstraction de « e.a. ».

Toujours au point 4, le terme « encore » est à supprimer.

Il échet de faire abstraction des parenthèses à la fin du point 4. Le bout de phrase pourrait se lire : « ... ses projets pour l'avenir par des preuves de commandes à produire ».

Toujours au point 7, il est indiqué d'écrire « Administration des contributions directes ».

Au point 9, le terme « éventuellement » est à remplacer par les termes « le cas échéant », mis entre virgules.

Au point 10, il faut faire abstraction de « e.a. ».

Toujours au point 10, il faut préciser quelle loi est visée, et il échet de faire abstraction de la parenthèse.

Les textes normatifs sont rédigés à l'indicatif présent. Au point 11, il convient d'écrire « estime ».

Article 2

Au point 2, il s'impose d'ajouter le mot « un » entre les mots « ou » et « de ».

Toujours au point 4, il convient d'écrire « Centre commun de la sécurité sociale ».

Au point 5, il faut faire abstraction de « e.a. ».

Toujours au point 5, il faut préciser quelle loi est visée.

Le point 6 est à terminer par une virgule.

Les textes normatifs sont rédigés à l'indicatif présent. Au point 11, il convient d'écrire « estime ».

Article 3

Sans observation.

Article 4

D'un point de vue formel, la formule exécutoire du règlement grand-ducal en projet devra se lire :

« Notre Ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 mai 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker